

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-49 du 23 Janvier 1988

Transmettant à
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le
Projet de Loi relative à la création, à
l'Organisation et au Fonctionnement des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Janvier 1988 ;

SECRET :

Le Projet de Loi ci-joint relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES COMMISSAIRES DU PEUPLE,

En Avril 1982, le Bénin a décidé de restructurer les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Pour soutenir ses efforts le concours de la Banque Mondiale a été sollicité. Celle-ci a dépêché au Bénin des missions en 1983 et en 1984 pour des évaluations.

.../...

Au cours de ces missions, des pourpalers ont été engagés lesquels ont conduit à l'élaboration d'un document intitulé "Déclaration d'Intention pour un Programme de Redressement du Secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques". Ce document concerne pour l'essentiel :

- 1°) - l'Etude diagnostique d'un certain nombre d'Entreprises ;
- 2°) - les liquidations et privatisations de certaines autres ;
- 3°) - réforme du cadre institutionnel :
 - + Programme d'Investissements ;
 - Politique de fixation des prix ;
 - Législation sur lesdites Entreprises.

Le Bénin a compris qu'il se devait de mener correctement ces opérations car elles portent sur des questions qui doivent de toute façon être réglées avant toute réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Semi-Public.

Parmi ces opérations, une paraissait essentielle puisqu'elle devait délimiter le cadre juridique dans lequel les Entreprises Publiques et Semi-Publiques devaient évoluer. L'examen et le commentaire du Projet de Loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques doivent être conduits au regard des éléments et directives contenus dans cette déclaration d'Intention qui constitue le document de référence.

En vue de donner une suite à cette Déclaration, le Gouvernement constituait en 1984 un Comité Ad hoc.

La mission de ce Comité était d'entreprendre une étude sur le cadre institutionnel et réglementaire des opérations des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et de proposer les modifications qui pourraient être apportées au cadre tel que défini par la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et les Sociétés dans lesquelles l'Etat a une prise de participation.

Ce Comité a dégagé les conclusions suivantes :

- un allègement des organes de gestions et d'administration et une redéfinition de leur rôle ;
- un recrutement du personnel tenant compte de la compétence et de l'expérience ;
- une rémunération qui fasse appel à l'incitation et en rapport avec l'efficacité et la densité des activités de l'entreprise Publique et Semi-Publique.

- répartition des bénéfices qui permette aux Entreprises de s'autofinancer.

Les travaux du Comité Ad hoc ont été avalisés par les Autorités Politiques qui ont retenu en outre :

1°) - une réduction de 13 à 7 des membres du Conseil d'Administration, et 5 institutions de droit :

- Ministère de tutelle ;
- Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Ministère du Plan et la Statistique ;
ou
- Ministère du Travail et des Affaires Sociales selon le cas ;
- Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Un représentant du Personnel.

2°) - La nomination du Directeur Général par Décret. Il disposera d'une grande liberté d'action pour gérer l'entreprise.

3°) - Une explicitation du rôle du Comité de Direction lequel retrouve un rôle consultatif et d'assistance devenant ainsi un cadre d'apprentissage pour une gestion collective.

4°) - La responsabilité du Directeur Général de l'Entreprise sous les ordres duquel se trouve tout le personnel.

Le présent projet de Loi a pris en compte toutes ces réflexions. En effet il y est réaffirmé :

- a) - la coexistence des deux secteurs publics et Semi-publics,
- b) - la spécificité reconnue au public, car si l'emprise du public semble s'être réduite, dans la pratique cette emprise s'est spécifiée et le domaine nettement délimité. C'est ce qui a nécessité les définitions de chaque catégorie d'Entreprises publiques et semi-publiques : Article 3,7 et 13.

Il a été ainsi précisé que :

- les Offices, tout en étant dans la grande catégorie des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, sont des établissements publics, c'est-à-dire des services publics dotés de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. Ils remplissent une

mission de service public et doivent assurer un rôle important dans la mobilisation et la mise en valeur des ressources nationales aussi bien humaines que matérielles. L'ancienne Loi, dans ce domaine avait introduit une rigidité, car l'on exigeait des Offices à caractère social, culturel ou scientifique, tels le CNHU, l'ORTB ... des Bénéfices ce qui était contraire aux objectifs même assignés à ces offices. Par contre il existe des Offices, ceux qui sont à caractères industriel et ou commercial qui, si on ne leur demande pas de réaliser des bénéfices doivent équilibrer tout au moins leur compte : c'est le cas de l'Office des Postes et Télécommunications. Ceux-ci relèvent de la présente loi, les autres devant être constitués cas par cas conformément à leurs spécificités sans recourir nécessairement aux statuts-types qui peuvent ne pas cadrer avec ces spécificités. Cette formule permet d'éviter le cacah observé précédemment à tel point que le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire même avait entre temps pensé soustraire certains de ces Offices, comme l'Office Béninois de Sécurité Sociale, du Champ d'Application de la Loi du 30 Décembre 1982 : Message Porté N°3326/SGCEN/C du 27 Novembre 1987. Ces Offices à caractère social, scientifique et culturel.... seront désormais créés par le législateur lui-même qui pourra les doter de certaines particularités.

Les Sociétés d'Etat sont des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dans lesquelles ou l'Etat ou une collectivité publique ou les deux à la fois, ou une autre Société d'Etat sont seuls actionnaires : Article 11. Elles doivent apporter une contribution substantielle aux finances publiques. Désormais les participations de l'Etat doivent être sous forme d'actions dont les 3/4 sont libérés à la constitution de la Société et le 1/4 restant devra être libéré. Article 3 trois ans au plus après la constitution de la Société. Il s'agit là d'exigences qui n'existaient pas dans l'ancienne Loi et qui prennent en compte les plaintes des Directeurs Généraux de Sociétés créées avec une insuffisance de capital social, ou avec un capital souscrit mais non libéré au mépris des règles générales de constitution de société.

Elles doivent être gérées comme entreprises privées, et rechercher des bénéfices qui soulageront l'actionnaire qu'est l'Etat.

Par ailleurs les dispositions de la présente sont applicables aux Sociétés provinciales. En effet, l'Ordonnance N°78-23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des sociétés provinciales est entrée vite en désuétude et n'a pratiquement jamais été appliquée.

Lors de la création des Sociétés Provinciales dissoutes pour beaucoup aujourd'hui on se référait plutôt à l'ordonnance N° 74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat à laquelle renvoyait expressément l'ordonnance du 5 Août 1978. On se référait plus tard aussi à la loi 82-008 du 30 Décembre 1982 comme si l'ordonnance du 5 Août 1978 n'eût jamais existé.

Un besoin d'uniformisation avait donc été vite ressenti pour la législation concernant tout le secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui pourraient concourir, par leurs apports financiers, aux budgets de l'Etat ou des Collectivités actionnaires. Aussi a-t-il été jugé important que les Sociétés Provinciales aient une gestion et une administration identique à celles exigées des Sociétés d'Etat. L'expérience a montré aussi que les erreurs de gestion relevées dans le passé au niveau des Sociétés Provinciales ont été assumées par l'Etat et non les Collectivités Territoriales concernées, d'où la nécessité pour l'Etat d'imposer aux Collectivités les mêmes exigences qu'il réclame de ses propres Sociétés.

Les Sociétés d'Economie Mixte sont des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire égale à 51 %. Peuvent aussi être appelées Sociétés d'Economie Mixte des Entreprises à participation minoritaire de l'Etat mais auxquelles celui-ci veut conférer un caractère de Société d'Economie Mixte à cause de l'importance du secteur concerné - Energie, Information, Communication.

Si dans les deux premiers groupes d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques, la participation financière de la puissance publique justifie une certaine intervention de l'Etat, dans les sociétés d'économie mixte, ces interventions devraient être inexistantes. C'est la mise en oeuvre stricte des dispositions contenues dans la déclaration d'Intention Générale qui accorde une large autonomie de gestion aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

La nouvelle loi a d'ailleurs proposé que si la puissance publique doit s'ingérer dans la gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, un contrat de programme doit être négocié, signé et approuvé, déterminant et définissant les droits et obligations de chaque partie et dégageant les marges de manoeuvre et de l'Administration et de l'Entreprise Publique et Semi-Publique : Articles 20 et suivants. .../...

Ce faisant l'on recherche que les dispositions légales devraient permettre d'améliorer la gestion de ces entreprises, d'accroître leur productivité et de confirmer leurs performances : l'Article 24 prend en compte cette préoccupation.

En effet l'on sait que les Sociétés qui marchent le mieux et résistent le plus efficacement aux soubresauts du temps, aux crises financières, aux vicissitudes de la gestion et à la conjoncture économique sont celles-là qui ont pour préoccupation une gestion méthodique une prospective prudente mais dynamique et un suivi vigilant et méticuleux de leurs finances.

Les dispositions de cette loi ont aussi pour objectif de mieux cerner le cadre de ces entreprises en donnant à l'Etat les moyens nécessaires à un contrôle rigoureux et à la répression des infractions.

La présente loi a enfin comme finalité d'associer le privé à la gestion de l'économie. Ainsi dans une société d'économie mixte l'accent est mis désormais sur les négociations : Article 15/16 et 17. Aussi toute Société d'Economie Mixte doit-elle être constituée sous la forme de société anonyme, ce qui est sécurisant et pour le partenaire et pour l'Etat. Chacun étant responsable dans la proportion de ses apports.

Si la Société d'Economie Mixte doit avoir une autre forme, celle-ci est définie par un décret suite aux résultats des accords intervenus entre l'Etat et le partenaire : c'est souvent le cas de certaines sociétés bi ou pluri-étatiques qui ne rentrent pas dans les cadres juridiques connus.

De nouvelles orientations pour les Offices et les Sociétés d'Etat sont désormais fixées.

1) le Directeur Général est seul nommé par le Gouvernement. Il aura une grande liberté d'action dans sa gestion et sera seul responsable de cette gestion. A ce titre, et en conséquence, de quoi il sera réprimé sévèrement pour des fautes et notamment de gestion. Cette autonomie a été réaffirmée dans la déclaration d'intention générale qui stipule que " les dirigeants des Entreprises Publiques jouissent de l'autonomie d'action nécessaire dans la limite des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et les tutelles. Cette autonomie s'étend à tous les actes de gestion quotidienne tels que licenciement /recrutements/ choix des fournisseurs".

.../...

2) le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle. Ce faisant, il est réaffirmé l'autorité du Ministre de tutelle, cet instrument du Gouvernement sur l'entreprise. Il est aussi établi une hiérarchie entre le Directeur Général et les autres Collaborateurs, les Directeurs Techniques étant nommés par lui après approbation du Ministre de tutelle.

3) Le Comité de Direction : il est devenu l'organe d'assistance et de Conseil du Directeur Général. Il y a recours à l'occasion des grands moments de la vie de la société : détermination de la Politique de la Société, élaboration de contrat programme etc... Ce qui évite des interventions fréquentes du Comité de Direction dans la Gestion quotidienne des Sociétés ; cela évite aussi la dilution des responsabilités observées antérieurement.

4) Le Conseil d'Administration : c'est l'organe dirigeant de la société. Il devra se réunir très fréquemment. Sa composition a été diversifiée pour y inclure un représentant des usagers ou des consommateurs. Ils peuvent apporter une vision neuve et positive dans les discussions conduisant à des décisions positives pour la Société.

En réalité, il ne s'agit pas d'une grande nouveauté. Car la Caisse Nationale d'Epargne, depuis sa création en 1959, fonctionne, à la satisfaction générale, avec une telle composition.

5) la répartition des bénéfices : les réserves légales faites, il est désormais de la compétence du Conseil d'Administration de répartir les bénéfices après avoir pris en compte les investissements à réaliser.

Toutes ces mesures ont pour objectif l'efficacité dans la gestion. Aussi est-il prévu un système de suivi des performances : article 24. Ainsi que le dispose la déclaration d'intention générale, le projet précise que des critères de performances seraient définis qui permettront d'effectuer la comparaison entre les réalisations et les précisions. Une Entreprise Publique et Semi-Publique qui connaîtra une saine gestion pourra accorder un bonus à ses employés et des incitations à ses directeurs. En effet, il convient de ne pas seulement punir, il faut savoir récompenser ceux qui objectivement sortent de la médiocrité.

.../...

Les dispositions pénales qui constituent le titre IV ne sont pas nouvelles. Elles existaient dans la loi de 1982. Seulement dans ce projet l'accent a été mis sur les amendes, car on a constaté que :

- l'objectif pour l'Etat est de récupérer les sommes qui, par négligence ou par cupidité, sont perdues et constituent un manque à gagner pour lui;

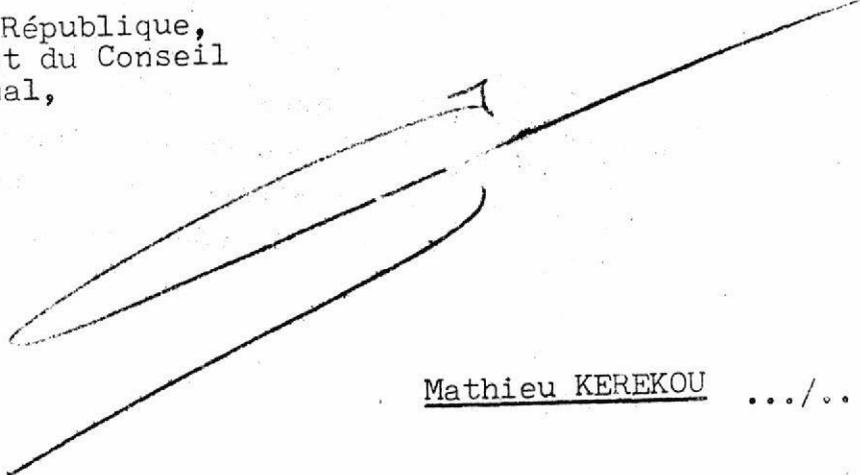
- l'Etat répugnait à faire engager des poursuites à l'encontre des Directeurs Généraux, des membres du Conseil d'Administration, sur la base de l'ancienne loi qui insistait plus sur la détention que sur les sanctions pécuniaires.

Voilà une nouvelle loi, une loi qui a pour souci, l'efficacité dans la gestion "pour contribuer à enrichir l'Etat et non les individus. Dans ce cadre il a été recherché autant que possible la clarification sans le simplisme. Car le secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est un secteur économique vivant, dynamique, où les notions sur le plan international évoluent ou les pratiques changent en se chargeant des sédiments des expériences économiques et financières internationales, et de nos propres cheminements constitués par la déclaration d'intention générale. La Loi a tenu compte de tous ces éléments pour obtenir un document exploitable susceptible de donner un souffle nouveau au processus révolutionnaire en cours chez nous sur le terrain précis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. Il s'agissait donc d'un exercice utile et salubre.

La mise en oeuvre des dispositions qui précèdent ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le Projet de Loi ci-joint pour que conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU .../...

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



André ATCHADE.-
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 40 SGCEN 4 CPC 1 PPC 1 MJIEPSP 2.-

PROJET DE LOI N°

relative à la création, à l'Organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS

Article 1er : Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques constituent les instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opérations de nature industrielle et/ou commerciale.

Article 2 :- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques se répartissent selon leur statut juridique en :

- Offices
- Sociétés d'Etat
- Sociétés d'Economie Mixte.

Section 1.- Des Offices

Article 3 :- Les Offices sont des établissements publics chargés d'assurer et de gérer des services publics.

Les Offices à caractères social, scientifique ou culturel sont gérés comme des établissements publics administratifs et soumis à des dispositions spécifiques prévues par la Loi qui porte leur création.

Les Offices à caractère industriel et/ou commercial sont assujettis aux dispositions de la présente Loi.

Article 4 :- Les Offices visés à l'alinéa 3 de l'Article précédent sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont créés par Décret qui approuve les Statuts et :

- fixe leur dotation ;

- en détermine l'objet et le fonctionnement ;
- précise la composition et les attributions des organes d'administration, de direction et de contrôle, la procédure de désignation et de révocation des responsables ;
- fixe la procédure de dissolution, de liquidation et de dévolution des biens.

Article 5 .- Les Offices à caractère industriel et/ou commercial relèvent des juridictions de droit commun dans leurs relations avec les usagers.

Toutefois la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut leur être appliquée :

- soit pour l'acquisition des immeubles nécessaires à leurs activités ;
- soit pour la réalisation des travaux entrant dans leur objet.

Article 6.- Les travaux que ces Offices exécutent ou font exécuter ainsi que les contrats qu'ils sont amenés à conclure relèvent des dispositions de droit commun.

Section 2 : Des Sociétés d'Etat

Article 7 :- Les Sociétés d'Etat sont des Entreprises Publiques à caractère industriel et /ou commercial dont le capital social est soit intégralement souscrit par l'Etat, soit en partie par l'Etat et en partie par des personnes morales de droit public.

Les dispositions de la présente Loi relative aux Sociétés d'Etat sont applicables aux Sociétés Provinciales. Ainsi les statuts, la gestion et la direction seront conformes aux dispositions de la présente Loi ainsi que le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Toutefois la composition du Conseil d'Administration tiendra /leur compte des missions assignées et de/cadre territorial limité

Article 8:- Les Sociétés d'Etat sont appelées à assurer, dans des secteurs d'activités définis, la réalisation des programmes de développement économique de l'Etat:

- soit en raison du caractère stratégique ou vital de ces secteurs et/ou programmes pour l'économie nationale ;
- soit pour pallier la défaillance des Entreprises Privées.

Article 9 :- Les Statuts des Sociétés d'Etat sont établis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Ces Sociétés sont créés par Décret qui approuve les Statuts et

- en détermine l'objet et le fonctionnement ;
- précise la composition et les attributions des organes d'administration, de direction et de contrôle, la procédure de désignation et de révocation des responsables;
- fixe la procédure de dissolution, de liquidation et de dévolution des biens.

Article 10 :- Les Sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles exercent leurs activités, conformément aux Lois et usages régissant les activités industrielles et/ou commerciales en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Elles relèvent des juridictions de droit commun.

Article 11.- Pour la réalisation des objectifs qui leur sont assignés les Sociétés d'Etat sont dotées d'un capital divisé en actions en rapport avec leurs activités..

Le Décret de création de la Société précisera que le capital est intégralement souscrit par l'Etat ou les Collectivités Publiques et inscrit au Budget National d'Investissement, au Collectif Budgétaire de l'année de création pour sa partie immédiatement libérable.

La libération des 3/4 du capital initial est constatée par ledit Décret.

Le Décret précisera en outre le délai de libération du 1/4 restant délai qui ne saurait dépasser en aucun cas trois (3) ans.

Passé ce délai le Gouvernement, sur proposition du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, décidera de la réduction du capital social, de la transformation ou de la dissolution de la société.

Ce capital ne peut être modifié que par décret, et en tant que de besoin, en fonction du développement des activités de la société.

Les sociétés d'Etat peuvent en outre recevoir des subventions publiques.

Les apports font l'objet d'une inscription au Budget National d'Investissement ou de fonctionnement, ou au Collectif Budgétaire.

Les Sociétés d'Etat peuvent recevoir aussi des dons et legs.

Les Sociétés d'Etat peuvent contracter des emprunts soit auprès du Trésor Public soit auprès des Institutions Financières Publiques ou Privées, nationales, internationales ou étrangères sous réserve des dispositions statutaires.

Article 12 :- Les Sociétés d'Etat administrent leur patrimoine en toute autonomie financière et en disposent dans les mêmes conditions que les Sociétés de droit privé.

Toutefois les biens du domaine public de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet que d'apports en jouissance, demeurent inaliénables et imprescriptibles.

Section 3 : Des Sociétés d'Economie Mixte

Article 13 : Les Sociétés d'Economie Mixte sont des Sociétés par actions dans lesquelles :

- l'Etat ou toute autre Collectivité Publique associée à des capitaux privés, détient au moins 51 % des actions.

- l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire, décide de les considérer comme telles en raison du secteur de l'économie nationale concerné par l'objet de la société.

Dans ce 2^e cas les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une société d'économie mixte et faire expressément mention des prérogatives de l'Etat notamment celles prévues au Titre III de la présente Loi.

Article 14 :- Le Gouvernement est autorisé, dans les limites des crédits ouverts à cet effet au budget d'investissement et d'équipement, à participer au capital social des sociétés privées, commerciales et/ou industrielles dont les activités concourent au développement économique et sociale de la Nation.

De même le Gouvernement est autorisé à transformer, par l'association avec les privés, en sociétés d'économie mixte, les sociétés d'Etat ou les Offices dont les performances ne correspondent plus aux objectifs fixés.

Article 15 :- Ces prises de participation de l'Etat à la souscription du capital d'une société d'économie mixte en création doivent être autorisées par un Décret qui fixe le montant de cette participation;

Le Décret porte alors création de la société et publication des statuts de celle-ci arrêtés au préalable avec le/les partenaires privés.

Article 16 :- Lorsque l'Etat envisage de prendre une participation au capital d'une société privée préexistante, le montant de cette participation et les modifications aux statuts à la suite de cette participation décidés par les organes délibérants de la société doivent être approuvés par Décret.

Article 17 :- Lorsque la participation est prise par une personne morale de droit public autre que l'Etat, la décision de l'organe délibérant doit être approuvée par l'Autorité de tutelle.

CHAPITRE 2 DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION
DE
ET/LA GESTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES.

Section 1 : Des Dispositions Communes

Article 18 : La création d'un Office, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte doit s'appuyer sur une étude approfondie :

- de l'activité concernée
- du caractère impératif de la présence de l'Etat ;
- des conditions économiques, financières, matérielles et humaines de gestion de l'Office ou de la société ;
- de la rentabilité et des équilibres financiers.

Article 19. - La création de ces Entreprises Publiques et Semi-Publiques ne sera ordonnée que si l'étude prévue à l'Article précédent en conclut à la nécessité, les conditions spécifiques à chaque catégorie devant être remplies par ailleurs.

Article 20. - Toutefois si la rentabilité et les équilibres financiers mentionnés à l'Article 18 ci-dessus ne peuvent être établis sans recours à une aide, notamment financière, un contrat de programme portant sur une période déterminée et renouvelable éventuellement sera négocié et signé entre le Ministre de tutelle et le Président du Conseil d'Administration.

Il en sera de même au cas où l'Etat imposerait à une Entreprise Publique et Semi-Publique existante des conditions d'exploitation qui mettraient en cause sa rentabilité financière. Le contrat de programme devra alors être négocié et signé préalablement à la mise en vigueur des conditions ci-dessus évoquées.

Article 21. - Le contrat de programme fixe les objectifs de progrès et les compensations accordées par l'Etat.

Il doit en conséquence déterminer les droits et obligations des parties, notamment en matière de croissance, d'investissement, d'emploi, de rentabilité.

Pour ce faire le contrat de programme précisera :

- les compensations financières, leur mode de calcul ;
- la ou les lignes budgétaires concernées ;
- les modalités de versement. Un Décret approuvera ce contrat de programme.

L'inscription desdites compensations financières dans la Loi des Finances ou dans le collectif budgétaire ne peut être refusée.

Article 22 .- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises à la législation fiscale applicable aux Sociétés Privées sauf pour les dispositions de cette législation qui seraient contraires à celles de la présente Loi.

En particulier elles sont soumises aux mêmes impôts, taxes et prélèvements fiscaux sauf exemption particulière prévue par une Loi.

Article 23.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises à la tutelle d'un Ministère en fonction de leur domaine d'activité.

Cette tutelle est précisée dans le Décret de création. En cas de signature d'un contrat de programme, cette tutelle ne peut être exercée qu'à posteriori pour vérifier la bonne exécution des clauses du contrat.

Article 24.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont administrées par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Entreprise.

Le Conseil d'Administration élabore la politique générale de l'Entreprise ou de l'Office en conformité avec le Plan de Développement Economique et Social. Il fait appliquer et il contrôle cette politique conformément à son objet. Il approuve les comptes annuels dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 25 . Le Conseil d'Administration procédera régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Il devra notamment :

- arrêter par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, des notes permettant d'évaluer les performances de ces Entreprises Publiques et Semi-Publiques ainsi que de leurs dirigeants ;
- fixer des primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- proposer, lorsqu'il s'agit des Offices et Sociétés d'Etat des sanctions ~~concernant les dirigeants aux Autorités de tutelle.~~

Article 26.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont dirigées par un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint et de Directeurs Techniques.

Le Directeur Général dispose de pouvoirs les plus étendus pour la gestion quotidienne dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle.

Article 27.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont administrées par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés pour quatre (4) ans renouvelables.

Article 28.- Une personne physique ou morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Article 29 .- Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de trois (3) Conseils d'Administration d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques ayant leur Siège Social au Bénin.

Article 30.- Nul ne peut exercer simultanément plus de deux (2) mandats de Président du Conseil d'Administration d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques ayant leur Siège Social en République Populaire du Bénin.

Article 31.- Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont nommés en raison de leur compétence.

Ils siègent au Conseil, y exercent les mêmes pouvoirs, et soumis aux mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil.

Ils sont nommés par Décret sur proposition de l'Autorité Administrative dont ils relèvent et dont ils sont mandataires.

Article 32.- En cas de vacance par décès ou par démission ou mutation d'un siège d'Administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans le délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Article 33.- Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié la responsabilité des représentants au Conseil d'Administration ne peut être engagée que pour des faits constituant infraction à la Loi pénale.

Article 34.- Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Directeur Général

VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint

MEMBRES : - Les Directeurs Techniques de la Société
- 1 Représentant du Syndicat
- 1 Représentant du Comité de Défense de la Révolution.

Article 35.- Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telle que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Entreprise.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans ce cas l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

Section 2 : Des Offices et Sociétés d'Etat

Article 36.- Le Conseil d'Administration des Offices et Sociétés d'Etat comprend 7 membres.

Article 37.- Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Les Administrateurs le sont également sur proposition des Ministères qu'ils représentent. Le Ministre de tutelle propose le représentant des usagers et la personnalité compétente prévue dans les Statuts.

L'Administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

Le Directeur Général est nommé par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Décret portant approbation des Statuts porte en même temps approbation des nominations des membres du premier Conseil d'Administration et du premier Directeur Général.

Article 38.- Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Ces nominations doivent intervenir dans un délai maximum de un mois après création de l'Entreprise Publique et Semi-Publique.

Article 39.- Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive et/ou infamante.

Article 40.- Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence une indemnité, fixée par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Section 3 : Des Sociétés d'Economie Mixte

Article 41.- Le Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte est constitué de 9 à 11 membres.

Le Décret constatant la création ou la transformation précise la répartition des membres du Conseil d'Administration entre l'Etat et les autres associés.

Cette répartition doit tenir compte de la composition du capital social.

Un Administrateur est élu par le personnel de la Société.

Article 42.- Les Statuts de la Société d'Economie Mixte prévoient la tenue d'Assemblée Générale composée des agents de l'Etat nommés par Décret et des actionnaires privés ou de leurs représentants.

L'Etat est représenté à l'Assemblée Générale en proportion du nombre de ses actions.

Les actionnaires et l'Etat sont représentés à l'Assemblée Générale en proportion du nombre de leurs actions.

Les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales sont prévues aux Statuts.

Article 43.- Le Président du Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte dans laquelle l'Etat est actionnaire majoritaire est nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général est nommé par les actionnaires privés après approbation du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général Adjoint, si les Statuts en prévoient un, est nommé par le Ministre de tutelle.

Les Directions Techniques sont pourvues par la Direction Générale après avis du Ministre de tutelle.

Article 44.- Dans une Société où l'Etat est actionnaire minoritaire mais à laquelle il décide conformément à l'Article 13 de conférer le Statut de Société d'Economie Mixte les statuts détermineront la répartition des postes et des fonctions du Président du Conseil d'Administration, de la Direction Générale entre l'Etat et les actionnaires privés.

Article 45.- Dans une Société où l'Etat est actionnaire minoritaire, il joue son rôle de simple actionnaire et la répartition des postes et fonctions se fera selon le Droit Commun.

Article 46.- Les nominations prévues aux articles précédents doivent intervenir dans un délai de 2 mois après la création de la Société ou la vacance de poste.

Article 47.- Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques doivent jouir de leurs droits civiques et politiques dans le Pays dont ils ont la nationalité et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive et/ou infamante.

Article 48.- Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas détenir directement ou indirectement des titres de la Société.

Article 49.- Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence une somme annuelle déterminée par l'Assemblée Générale en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

T I T R E II

DES COMPTES SOCIAUX

CHAPITRE I : DES COMPTES D'EXPLOITATION ET DU BUDGET D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS

Article 50.- Trois mois au moins avant la fin d'un exercice il est établi par le Directeur Général de l'Entreprise Publiques et Semi-Publique conformément au Plan Comptable National, des Comptes Prévisionnels et un Budget d'Investissement Prévisionnel.

ien Les comptes d'exploitation et le budget d'investissement bien prévisionnel concernent aussi/les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son Président pour étudier ces comptes, les entériner ou les faire modifier de telle sorte que le programme d'action de l'exercice suivant soit complètement défini et rédigé au plus tard 15 jours avant la fin de l'exercice en cours.

Ces documents examinés par le Conseil d'Administration ainsi que les programmes d'action prévisionnels acceptés par ledit Conseil sont transmis 15 jours avant la fin de l'exercice en cours au Ministre de tutelle, au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et au Ministre chargé du Plan.

Article 51.- Les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel constituent le budget général de la Société.

Au cours de l'exécution de ce budget aucune dépense ne peut être autorisée si elle n'a pas fait l'objet d'une inscription préalable et si les fonds ne sont pas disponibles.

A la fin de chaque trimestre le Directeur Général dresse rapport qu'il transmet au Conseil d'Administration pour rendre compte de l'état d'exécution du budget général.

CHAPITRE II : DE L'INVENTAIRE, DES COMPTES DE RESULTATS
ET DU BILAN

Article 52.- A la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et le bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Entreprise et son activité pendant l'exercice écoulé.

Article 53.- Dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Entreprise doit avoir saisi le Conseil d'Administration des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Si dans ce délai de 3 mois les Commissaires aux Comptes n'ont pas été saisis des documents comptables de l'Entreprise, ils établiront sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires à l'encontre du Directeur Général un constat de carence qu'ils transmettront au Ministre de tutelle, au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ainsi qu'au Parquet Populaire Central qui fera engager immédiatement une action pénale à l'encontre des dirigeants de l'Entreprise.

Article 54.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, étudie ledit rapport et arrête les comptes, bilan et inventaire y annexés.

En ce qui concerne les Offices et Sociétés d'Etat, les documents visés à l'alinéa 1 et un compte-rendu motivé des séances du Conseil d'Administration sont transmis, après approbation, immédiatement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour saisine du Conseil Exécutif National dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les Sociétés d'Economie Mixte, les documents visés à l'alinéa précédent sont transmis après approbation par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour examen et approbation.

Article 55.- Le Conseil Exécutif National, ou l'Assemblée Générale selon les cas, approuve l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous autres documents prévus par le Plan Comptable National.

Cette approbation vaut quitus aux Administrateurs.

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 56.- La répartition du bénéfice net de l'exercice est faite de la manière suivante :

- 5 % pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté.

- 10 % pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice restant après la formation de ces deux réserves est affecté par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale selon les cas.

TITRE III DU CONTROLE

Article 57.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises au contrôle du Ministre de tutelle, du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

La Chambre des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

Article 58.- Près de chaque Office ou Société d'Etat sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques deux Commissaires aux Comptes, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 59.- Dans chaque Société d'Economie Mixte sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques deux Commissaires aux Comptes dont l'un est désigné par les actionnaires privés.

Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 60.- Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, les Commissaires aux Comptes procèdent une fois par trimestre à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes de l'Office ou de la Société.

Les Commissaires aux Comptes doivent certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

lieu Ces vérifications donnent/aussitôt leur réalisation, au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 61.- Les contrôles, par quelque autorité ou organisme que ce soit, doivent se dérouler à l'intérieur des locaux de l'Office ou de la Société, qui doit tout mettre en oeuvre pour en faciliter les opérations. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur compte-rendu circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

sorti Aucun document interne, comptable, technique ou commercial ne peut être saisi/des locaux de l'Office ou de la Société, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

T I T R E IV

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1er : Des infractions relatives à la Direction et à l'Administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

/ou Article 62.- Seront solidairement punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 F à 2.000.000 F/de l'une de ces deux peines seulement ; les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjoints, ou les Directeurs Techniques.

1) qui n'auront pas établi pour chaque exercice les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel;

/de 2) qui n'auront pas établi à la fin de chaque exercice, l'inventaire, le compte/résultat, le bilan et un rapport écrit sur la situation de l'entreprise et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

3) qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles prévues par le Plan Comptable National.

Article 63.- Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 F à 2.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1) Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux et leurs Adjoints d'une entreprise publique et semi-publique qui auront sciemment publié ou présenté au Conseil Exécutif National ou à l'Assemblée Générale, un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise.

2) Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs d'une Entreprise Publique et Semi-Publique, qui de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent; en cette qualité, un usage d'ils savent contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 64.- Sera puni d'une amende de 100.000 F à 250.000 F le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du Conseil d'Administration par des procès verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'entreprise.

Article 65.- Les personnes visées aux articles 62 et 63 pourront être déclarées par le Tribunal à jamais incapables de diriger ou d'administrer une entreprises publique et semi-publique.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES
ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES.

Article 66.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout Commissaire aux Comptes d'une entreprise publique et semi-publique qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'entreprise ou qui se sera abstenu de dresser le Procès Verbal de carence tel que prévu à l'Article 52 de la présente Loi.

Il sera, de plus déchu pendant 5 ans du droit d'être Commissaire aux Comptes d'une entreprise publique et semi-publique.

Article 67 .- Seront punis d'un emprisonnement d'1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000. F ou de l'une de ces deux peines seulement les Directeurs Généraux ou toutes personnes au service ou non d'une entreprise qui se seront opposés ou mis un obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux Comptes, de toute personne ou organe chargé de contrôle ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous documents tels que contrats, livres, pièces comptables, registres et procès verbaux.

Article 68 .- Toute personne condamnée pour des infractions prévues aux dispositions du présent Titre sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages-intérêts.

Toute personne convaincue des infractions prévues par le présent Titre, à l'exception de celle prévue à l'Article 64 sera radiée pendant 10 ans du Régistre du Commerce ou sera interdite pendant le même délai de l'immatriculation au Régistre du Commerce.

T I T R E V

DE LA DUREE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 69.- Les statuts fixent la durée de la Société.

Cette durée renouvelable ne peut excéder 99 ans.

Article 70.- La dissolution de l'entreprise publique ou semi-publique peut être prononcée à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou avant cette date, par décision du Conseil Exécutif National, ou de l'Assemblée Générale des actionnaires selon les cas, notamment lorsqu'il est constaté des pertes des 3/4 du capital social.

Article 71. - En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, le Conseil Exécutif National ou l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation conformément à la Loi et aux statuts et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La décision portant dissolution et liquidation de la société précise les pouvoirs des liquidateurs.

Elle doit dans tous les cas être publiée conformément au droit commun.

T I T R E VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 72. - Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente Loi, les Entreprises Publiques et Semi-Publiques existantes devront conformer leurs statuts aux dispositions de la présente Loi.

Article 73. - Sauf les stipulations de la réglementation bancaire édictées par l'Ordonnance n°75-39 du 10 Juillet 1975 et les textes qui l'ont modifiée sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°78-23 du 5 Août 1978 et celles de la Loi n°82-008 du 30 Décembre 1982.

Article 74. - La présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa signature sera exécutée comme Loi d'Etat./-

FAIT A COTONOU, le

Par le Président de la République

Chef de l'Etat

Président du Conseil Exécutif National

Mathieu KEREKOU

///-) ROJET DE LOI N°.....

relative à la création, à l'organisation
et au fonctionnement des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques.

/// TATUTS TYPES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL,
DE LA DUREE DU CAPITAL SOCIAL

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin une Société
d'Etat à caractère industriel et/ou commercial dénommée

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie
financière et régie par les dispositions des présents statuts ainsi
que par celles de la Loi N°..... du
relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2.- Sous réserve des dispositions de la Loi N°.....
du, elle exerce son activité conformément
aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- La Société est placée sous la tutelle du Ministre.....

Article 4.- La Société a pour objet

Article 5.- Le siège social est fixé à
Chef-lieu de la Province de..... (ou Province
de.....).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire
de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif
National saisi par le Ministre de tutelle, sur proposition motivée
du Conseil d'Administration.

Article 6.- La durée de la Société est de.....ans, à compter
de sa date de création, sauf cas de dissolution anticipée ou de proro-
gation décidée par le Conseil Exécutif National saisi par le Ministre
de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7.- Le Capital Social d'un montant de F.CFA est composé :

- par les immeubles et matériels appartenant à l'Etat, mis à la disposition de la Société et évalués à la somme de FCFA selon le rapport d'évaluation du Camarade Commissaire aux Apports, rapport joint aux présents statuts, et accepté par le Conseil Exécutif National en sa séance du

- par une dotation de FCFA, libérée pour les 3/4 à la constitution de la Société, par virement du Trésor Public au Compte N°..... ouvert auprès de la Banque au nom de la Société en formation, et inscrite pour le 1/4 restant au Budget d'Investissement sous la rubrique

Le Capital social pourra être augmenté par incorporation des bénéfices mis en réserve, ou par dotation budgétaire décidée dans le cadre de la Loi de Finances, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des Dons et legs conformément à la législation en vigueur. Le capital sera alors augmenté au Franc pour Franc du montant de ces dons et legs.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé de Sept membres :

- le Représentant du Ministre.....
(Ministre de tutelle), Président

- le Représentant du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

▼ le Représentant du Ministre Chargé des Finances

- le Représentant du Ministre chargé du Plan et de la Statistique ou le représentant du Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales selon l'objet social ;

● le Représentant du Personnel de la Société

● le Représentant des Usagers

- Une (1) Personnalité compétente dans le domaine concerné.

Les Administrateurs sont nommés par décret, sur proposition des Ministres qu'ils représentent. Le Ministre de tutelle propose le représentant des usagers et la personnalité compétente.

L'Administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'Administrateur, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de Tutelle, par Arrêté, constate cette nomination.

Article 10. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative. :

- il élabore la Politique Générale de la Société en conformité avec les objectifs définis dans le Plan de Développement Economique et Social au pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet ;

- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :

* l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité de la Société pour l'exercice suivant ;

* les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et propose une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;

- il propose au Ministre de Tutelle, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la Société, notamment :

* extension ou restriction de l'objet social

* déplacement du siège social

* modification du capital ;

- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la

vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;

- il prend toute participation dans toute Société Béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société ;

- il contracte tous emprunts quelconques, sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;

- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la société ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 11. - Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de la société ;

- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;

- approbation des Comptes Sociaux Annuels ;

- cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;

- emprunts à court, moyen ou long termes à solliciter auprès du Trésor Public, ou des Institutions Bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;

- nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avais donnés par la société sur son patrimoine ou son Fonds de Commerce ;

- prise de participation, création de société.

Article 12. - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

- une fois dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et proposer l'affectation des résultats.

Article 13.- Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de Tutelle et au Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (8) jours directement et simultanément au Ministre de Tutelle et au Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 14.- La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15.- Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité fixée par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 16.- Il est interdit aux Administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE

DE DIRECTION

Article 17.- Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18.- La gestion quotidienne de la Société est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de la société et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par la Société ;
- il représente valablement la société vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente la société en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19.- Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de la Société et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de la Société ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la Société, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;

- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;

- l'organisation comptable et administrative de la Société en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;

- l'organisation commerciale de la société, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;

- l'organisation technique de la société, et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 20. - Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 21. - Le Directeur Général est responsable du développement de la Société dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi N°.....relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 22. - Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de un mois après la création de l'Entreprise Publique et Semi-Publique.

TITRE IV

DE L'ANNÉE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23. - L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 24. - La comptabilité de la société est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes, qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4^{ème} mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par les Commissaires aux comptes.

Article 25. - Trois mois au moins avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 26. - Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti par le Conseil d'Administration :

- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^{ème} (un dixième) du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté ;

- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % (dix pour cent) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour être soumis au Ministre de Tutelle, une répartition des bénéfices restants. Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissements arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27.- Près de la société sont placés deux (2) Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décrets sur proposition conjointe du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le ou les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de la Société, et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Entreprise.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche et de la complexité de la Société en cause. Cette rémunération est prise en compte par la société.

TITRE VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28.- Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la Société d'Etat en Société d'Economie Mixte par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraire ou par abandon de créance partiellement ou entièrement souscrit par des intérêts privés ;
- augmentation du capital par rapport en nature.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et

Semi-Publics qui saisir et conjointement le Conseil Exécutif National. L'évaluation de la valeur nette de la société devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation d'une Société d'Etat en Société d'Economie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 29. - La dissolution de la société est décidée par le Conseil Exécutif National, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de la société ;
- la société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ou le Président du Tribunal saisi sur requête, désigne un Liquidateur, lequel dans un délai impératif (à fixer) par le Ministre ou le Président doit :

- inventerier et arrêter le passif de la société ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la société et assurer les encaissements correspondants ;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du Passif, vérifier l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- reverser la somme, s'il y a, à l'Etat en rémunération du capital ;
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation. /-